|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  **MINISTERE DE L’EMPLOI****ET DE LA PROTECTION SOCIALE****--------------** |  | **REPUBLIQUE DE COTE D’IVOIRE*****UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL****--------------* |
| **DIRECTION GENERALE** **DE LA PROTECTION SOCIALE****--------------****DIRECTION DE LA PROMOTION** **DES PERSONNES HANDICAPEES****01 BP 11 195 Abidjan 01****Tél: (225) 20 32 57 33 / 20 32 30 01** **dpph2003@yahoo.fr****--------------** |  |  |

**CONTRIBUTION DE LA CÔTE D’IVOIRE CONCERNANT L’ELABORATION DU RAPPORT THEMATIQUE DE LA 41ème SESSION DU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME A GENEVE**



**Questionnaire sur les droits des personnes âgées handicapées**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **QUESTIONS** | **REPONSES** |
| **1** | Veuillez fournir des informations sur toute législation et politiques en vigueur dans votre pays pour garantir le respect des droits des personnes âgées handicapées, y compris les personnes handicapées qui vieillissent et les personnes âgées qui acquièrent un handicap. | La constitution ivoirienne tient compte des personnes âgées handicapées selon les articles suivants :**Article 32** L’Etat s’engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.Il s’engage à garantir l’accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l’éducation, à l’emploi et à la culture, aux sports et aux loisirs.**Article 33** L’Etat et les collectivités publiques protègent les personnes en situation de handicap contre toute forme de discrimination. L’Etat et les collectivités publiques assurent la protection des personnes en situation de handicap contre toute forme d’avilissement. Ils garantissent leurs droits dans les domaines éducatif, médical et économique ainsi que dans les domaines des sports et des loisirs. La Côte d’Ivoire a également ratifié le 10 janvier 2014, la Convention 61/106 des nations Unies, relative au droit des personnes handicapées. |
| **2** | Veuillez fournir des informations sur la discrimination à l’égard des personnes âgées handicapées dans la législation et dans la pratique. | La Côte d’Ivoire ne dispose pas de textes de loi spécifiques à la personne âgée dépendante ou handicapée. Cependant, les personnes âgées en général, se plaignent de la pension de retraite très insuffisante due en grande partie, au faible niveau d’instructions, du manque ou de l’insuffisance de prise en charge de soins adaptés et de soutien de l’Etat ou de la famille. Ce manque de soutien de la famille se caractérise parfois, par l’abandon de la personne âgée.  |
| **3** | Veuillez fournir des informations et des données statistiques (y compris celles provenant d’enquêtes, recensements, données administratives, littérature, rapports et études) sur la réalisation des droits des personnes âgées handicapées en général, ainsi que sur les domaines suivants :L’exercice de la capacité juridique ;Les procédures d’admission aux services sociaux ou de santé, y compris les admissions involontaires ;Les personnes âgées handicapées vivant dans les institutions ;L’accès à un soutien pour vivre de façon autonome dans la communauté ;L’accès aux soins de santé gratuits ou abordables ;L’accès aux biens et aux services de réadaptation gratuits ou abordables ;L’accès aux régimes de protection sociale ;Les soins de fin de vie et les soins palliatifs. | Il est difficile de se prononcer sur les données statistiques relatives à la réalisation des droits des personnes âgées handicapées, du fait de l’insuffisance d’études liées à cette catégorie de personnes. Toutefois, selon, l’étude sur la situation socioéconomique des personnes âgées[[1]](#footnote-1), 80% des personnes âgées vivent en zone rurale et seulement 26,1% sont alphabétisées[[2]](#footnote-2). En 1998, selon le Recensement Général de la Population et de l’Habitat (RGPH), les personnes âgées dépendantes représentaient 31,3% de la population des seniors et 15,6% des personnes handicapées physiques.Cependant, dans le secteur formel (privé et public), les personnes âgées handicapées bénéficient d’une couverture sociale et ont accès aux prestations sociales en vigueur.La politique gouvernementale en vigueur est de favoriser l’autonomie de la personne âgée au sein de sa communauté et dans la cellule familiale.Outre les différentes aides familiales et communautaires ; au niveau institutionnel, le ministère en charge de la protection sociale offre des secours sociaux (cf. décret n°67-524 du 28 novembre 1967) à toute personne indigente (qui en fait la demande) dont les personnes âgées handicapées pour des soins médicaux ou toute autre aide pouvant améliorer leur bien-être physique et psychosocial. |
| **4** | Veuillez fournir des informations sur l’existence de services de soins de longue durée dans votre pays et indiquer dans quelle mesure ils favorisent l’autonomie et l’indépendance des personnes âgées handicapées. | Information non disponible |
| **5** | Veuillez décrire comment l’accès à la justice des personnes âgées handicapées est garanti dans votre pays. Veuillez également fournir des informations sur la jurisprudence, les plaintes ou les enquêtes en matière de violence, de maltraitance et de négligence à l’encontre de personnes âgées handicapées. | Le programme pour le renforcement du système judiciaire en Côte d’Ivoire (ProJustice) mis en place par le Gouvernement américain, en partenariat avec l’Etat ivoirien, vise à améliorer et accroitre l’accès à la justice pour les personnes en situation de handicap (PSH). Ce programme a consisté à prendre en compte des besoins spécifiques des PSH, à promouvoir et vulgariser les droits des PSH y compris les personnes âgées, et à rendre la rendre la justice plus inclusive.  |
| **6** | Veuillez décrire dans quelle mesure et de quelle manière les personnes âgées handicapées sont impliqués dans la conception, la planification, la mise en œuvre et l’évaluation des politiques relatives au vieillissement et/ou au handicap. | Les organisations des personnes âgées sont associées à l’élaboration du projet de politique sur la protection et la promotion des droits des seniors (y compris ceux dépendants). Ce document est en cours d’élaboration. Cependant, le projet national d’assistance aux personnes âgées devrait à terme permettre d’orienter les politiques à l’endroit des seniors. |
| **7** | Veuillez fournir des informations sur toute initiative novatrice prise aux niveaux local, régional ou national pour promouvoir et garantir les droits des personnes âgées handicapées et identifier les leçons tirées de ces initiatives. | Les organisations de personnes âgées sont actives dans la promotion de leurs droits. Le projet national d’assistance aux personnes âgées mis en œuvre par le ministère en charge de la protection sociale permettra à terme de recenser toutes les vulnérabilités relatives aux seniors, le vieillissement et ses conséquences et disposer de données statistiques fiables.  |

MINISTERE DE LA JUSTICE REPUBLIQUE DE COTE D’IVOIRE

ET DES DROITS DE L’HOMME Union - Discipline - Travail

------------------- ---------------

**LE CABINET**

---------------------

N°----------------/MJDH/CAB-1/CT-AO Abidjan, le

**CONTRIBUTION A L’ELABORATION DU RAPPORT**

**SUR LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Questions :**

1. Veuillez fournir des informations sur toute législation et politiques en vigueur dans votre pays pour garantir le respect des droits des personnes âgées handicapées, y compris les personnes handicapées qui vieillissent et les personnes âgées qui acquièrent un handicap.

 **Informations sur la législation**

**- La Constitution de la République de Côte d’Ivoire du 08 Novembre 2016**

**Article 32 : L’Etat s’engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables.**

 **Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.**

 **Il s’engage à garantir l’accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l’éducation, à l’emploi, à la culture, aux sports et aux loisirs.**

**Article 33 : L’Etat et les collectivités publiques protègent les personnes en situation de handicap contre toute forme de discrimination.**

**Ils promeuvent leur intégration par la facilitation de leur accès à tous les services publics et privés.**

 **L’Etat et les collectivités publiques assurent la protection des personnes en situation de handicap contre toute forme d’avilissement. Ils garantissent leurs droits dans les domaines éducatif, médical et économique ainsi que dans les domaines des sports et des loisirs.**

**- La convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées a été ratifiée par la Côte d’Ivoire le 10 Janvier 2014.**

**- La loi n°98-594 du 10 Novembre 1998 d’orientation en faveur des personnes handicapées.**

 **Informations sur les politiques**

**- La Côte d’Ivoire a adopté une stratégie nationale en faveur des personnes en situation de handicap.**

**- La Côte d’ivoire a adopté un programme d’aide à l’embauche des personnes en situation de handicap dans les structures privées.**

**- La Côte d’Ivoire a adopté une politique de promotion de l’emploi en faveur des personnes vivantes avec un handicap.**

**- La Côte d’Ivoire a adopté une politique de protection des droits des albinos.**

**- La Côte d’Ivoire a adopté une politique de promotion des personnes du 3ème âge.**

**La Côte d’Ivoire a élaboré un compendium des compétences des personnes vivantes avec un handicap.**

**- La Côte d’Ivoire a procédé à un recrutement dérogatoire de personnes atteintes d’albinisme à la fonction publique en 2015 et en 2018.**

**- Un projet d’assistance aux personnes âgées est inscrit dans les programmes d’investissements publics de 2018-2020.**

1. Veuillez fournir des informations sur la discrimination à l’égard des personnes âgées handicapées dans la législation et dans la pratique**.**

**En Côte d’Ivoire, il n’existe pas de lois, de normes et pratiques discriminatoires à l’encontre des personnes âgées en situation de handicap.**

1. Veuillez fournir des informations et des données statistiques (y compris celles provenant d’enquêtes, recensements, données administratives, littérature, rapports et études) sur la réalisation des droits des personnes âgées handicapés en général, ainsi que sur les domaines suivants :
* L’exercice de la capacité juridique ;
* Les procédures d’admission aux services sociaux ou de santé, y compris les admissions involontaires ;
* Les personnes âgées handicapées vivant dans les institutions ;
* L’accès à un soutien pour vivre de façon autonome dans la communité ;
* L’accès aux soins de santé gratuits ou abordables**;**
* L’accès aux biens et aux services de réadaptation gratuits ou abordables :
* L’accès aux régimes de protection sociale ; et
* Les soins de fin de vie et les soins palliatifs.
1. Veuillez fournir des informations sur l’existence de services de soins de longue durée dans votre pays et indiquer dans quelle mesure ils favorisent l’autonomie et l’indépendance des personnes âgées handicapées.
2. Veuillez décrire comment l’accès à la justice des personnes âgées handicapées est garanti dans votre pays. Veuillez également fournir des informations sur la jurisprudence, les plaintes ou les enquêtes en matière de violence, de maltraitance et de négligence à l’encontre de personnes âgées handicapées.

 **Le Ministère de la Justice et des Droits de l’Homme de Côte d’Ivoire a pris des mesures en vue d’améliorer l’accès à la justice pour tous y compris les personnes âgées en situation de handicap. Il s’agit notamment de :**

 **- La délocalisation de l’assistance judiciaire par la création et la mise en place effective de bureaux locaux de l’assistance judiciaire au siège de chaque Tribunal de Première Instance.**

 **- L’Institution de cliniques juridiques à Abidjan et à l’intérieur du pays :**

**Ces cliniques gérées par l’association des femmes juristes de Côte d’Ivoire prodiguent des conseils et des orientations aux victimes et autres personnes intéressées.**

 **- Et la création d’un call center à la Direction des Affaires Civiles et Pénales, afin de permettre aux justiciables d’obtenir des conseils et dénoncer des pratiques qui leur semblent illégales.**

1. Veuillez décrire dans quelle mesure et de quelle manière les personnes âgées handicapées sont impliquées dans la conception, la planification, la mise en œuvre et l’évaluation des politiques relatives au vieillissement et/ou au handicap.
2. Veuillez fournir des informations sur toute initiative novatrice prise aux niveaux local, régional ou national pour promouvoir et garantir les droits des personnes âgées handicapées et identifier les leçons tirées de ces initiatives.

**NB**: Pour les questions sans réponses, je vous prie Madame la Rapporteuse, de vous référer au Ministère de l’Emploi et de la Protection Sociale de la Côte d’Ivoire.

1. Etude réalisée en 2001 par l’Institut National de la Statistique après analyse des données du RGPH 98 [↑](#footnote-ref-1)
2. Etude sur les conditions de vie des personnes âgées en C.I réalisée par le Cabinet IDESSA et le MEPS (2015) [↑](#footnote-ref-2)